

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES,
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOISSON MOUSSEAUX**

Délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, le Comité Syndical convoqué en session ordinaire, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guy MULLER, à l'île de Loisirs des Boucles de Seine.

Etaient présents : Guy MULLER, Philippe JUMEAUCOURT et Cécile DEBON

Absent(s) excusé(s) : Pierre BEDIER, Cécile DUMOULIN, Josette JEAN, Franck Fontaine, Gérard OURS-PRISBIL, Evelyne Placet Dieynaba DIOP, Jean-Luc SANTINI, Sami DAMERGY et Nathalie PEREIRA

Absents : Babette DE ROZIERES, Thibault HUMBERT, Patrick STEFANINI, Nathalie AUJAY

Assistaient à la séance : Ivica JOVIC-Chrystel PELCHAT

N° 2022-22 : Organisation du temps de travail

VU l'absence de quorum à la séance du Comité Syndical du 9 décembre 2022 où les membres se sont réunis sur convocation datée du 23 novembre 2022 (conformément aux statuts du SMEAG – article 8),

VU l'article L.2121-17 du CGCT, les membres du comité syndical de l'île de loisirs des Boucles de Seine sont invités, le 9 décembre 2022, à participer à une seconde réunion le 15 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'ordre du jour reste inchangé et que à la suite de cette deuxième convocation, la règle du quorum ne sera plus obligatoire,

Le Président informe l'assemblée qu'il souhaite procéder à la régularisation de l'organisation du travail pratiquée depuis de longues années.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives soit immédiatement après 6 heures de travail , soit avant que cette durée ne soit entièrement effectuée ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Direction, Comptabilité, Ressources humaines, Accueil, Activités, Technique, Hôtelier et Restauration) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services du SMEAG des cycles de travail différents

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SMEAG est fixé selon les services suivants à :

- 37h30** par semaine pour les agents du service Comptabilité.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7.5



Les absences au titre des congés pour raison de santé, maternité, paternité et adoption, le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2010 de finances pour décembre 2010 de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

- **35h** par semaine pour les agents des autres services de la Collectivité (service Direction, Ressources humaines, Accueil, Technique, Hôtelier, Animation et Restauration). Cette durée hebdomadaire est une durée moyenne pour les services annualisés.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du SMEAG est fixée comme il suit :

- Les agents du service Comptabilité seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37,5 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre au service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la manière suivante :

- Plage variable de 8h à 11h
- Plage fixe de 11h à 12h
- Pause méridienne flottante de 12h à 14h d'une durée d'une heure.
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 18h30

- Les agents des autres services (service Direction, Ressources humaines, Accueil, Technique, Hôtelier, Animation et Restauration) seront soumis à cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps annualisé, afin de répondre aux besoins saisonniers liés à l'activité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents travailleront du lundi au dimanche avec 35 heures ou 2 jours de repos hebdomadaires selon les besoins du service et de la saison. Ils seront soumis à des horaires variables fixés de la manière suivante :

- Amplitude horaire quotidienne de 6h à 22h, tout en respectant l'amplitude maximale légale de 12 heures.
- Pause méridienne flottante de 12h à 14h d'une durée d'une heure.

L'ensemble des agents de la collectivité sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera au choix de l'agent :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents concernés
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le SMEAG, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 078-257801548-20221215-202222-DE

DECIDE d'adopter la proposition du Président

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Guy MULLER



Parvenu en Sous-Préfecture le :
Publié notifié le :
Certifié EXECUTOIRE
Lois 82-213 du 2/03/1982 et 82 - 623
du 22/07/1982